

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 348/2023
(Not. 3602/22/XC) – SK

Audience publique du vendredi, 7 juillet 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, sept juillet deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 24 mai 2023,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),
ADRESSE2.),

prévenu et opposant.

=====

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent consignés à suffisance de droit dans une ordonnance pénal du tribunal correctionnel de Diekirch du 17 février 2023 rendu à l'égard du prévenu PERSONNE1.) sous le numéro 18/23 et dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« Vu les pièces du dossier répressif ci-après annexées

et le réquisitoire conforme du Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à DIEKIRCH,

Condammons :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.)

du chef de l'infraction établie à sa charge

depuis le 18/12/2021 jusqu'au 16/05/2022 et notamment le 11/01/2022, le 21/01/2022, le 29/04/2022 et le 16/05/2022 à Diekirch,

étant propriétaire d'un véhicule automoteur, en l'espèce du véhicule de la marque BMW, châssis numéro NUMERO1.),

avoir toléré qu'il fût mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable,

aux peines suivantes :

- *une amende de 1000,00 EUR,*
- *une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A-F sur la voie publique pour la durée de 16 mois assortie du sursis total,*

et aux frais de notification de la présente décision.

La durée de la contrainte par corps à défaut de paiement de l'amende est fixée à 10 jours.

Par application :

- *des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs,*
- *de l'article 13 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite,*
- *des articles 27, 28, 29, 30 et 66 du Code pénal;*
- *des articles 179, 394, 399 et 628 du code de procédure pénale. »*

Par lettre au porteur du 18 avril 2023 déposée le même jour au greffe du Parquet à Diekirch, Maître Janete SOARES BORGES, avocat demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, forma opposition au nom et pour le compte de PERSONNE1.) contre ladite ordonnance pénale.

Par citation du 24 mai 2023, PERSONNE1.) fut cité à comparaître devant le tribunal de ce siège, aux fins de voir statuer sur le mérite de son opposition.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi 22 juin 2023, Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, déclara représenter le prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public, représenté par Julie SIMON, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent ensuite plus amplement développés par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, qui se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi 7 juillet 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Revu l'ordonnance pénale numéro 18/23 du 17 février 2023 rendu à l'égard de PERSONNE1.) par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Cette ordonnance pénale a été notifiée au prévenu le 11 avril 2023 en mains propres.

Par lettre au porteur du 18 avril 2023, déposée le même jour au greffe du Parquet à Diekirch, Maître Janete SOARES BORGES, avocat demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, forma opposition au nom et pour le compte de PERSONNE1.) contre ladite ordonnance pénale.

L'opposition est recevable pour avoir été faite dans la forme et dans le délai de la loi.

Vu la citation à prévenu (not. 3602/22/XC) du 24 mai 2023.

Le mandataire de PERSONNE1.) s'est présenté à l'audience du 22 juin 2023, de sorte que la condamnation intervenue à l'encontre de son client est à considérer comme non avenue. Il y a partant lieu de statuer à nouveau sur les faits qui sont soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« depuis le 18/12/2021 jusqu'au 16/05/2022 et notamment le 11/01/2022, le 21/01/2022, le 29/04/2022 et le 16/05/2022 à Diekirch,

étant propriétaire d'un véhicule automoteur, en l'espèce du véhicule de la marque BMW, châssis numéro NUMERO1.),

avoir toléré qu'il fût mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable, »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience, notamment des déclarations du mandataire du prévenu à l'audience.

A l'audience du 22 juin 2023, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) a en effet déclaré que le prévenu ne contestait pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés par le Parquet, et qu'il limitait son recours au montant de l'amende prononcée qui lui paraissait trop élevé.

Encore à l'audience du 22 juin 2023, le représentant du Ministère Public s'est rapporté à la prudence du tribunal quant au montant de l'amende à prononcer.

Au vu des moyens avancés par la défense, ensemble les éléments de preuve objectifs résultant du dossier répressif, il y a lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens des préventions qui lui sont reprochées par le Parquet.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

depuis le 18 décembre 2021 jusqu'au 16 mai 2022 et notamment le 11 janvier 2022, le 21 janvier 2022, le 29 avril 2022 et le 16 mai 2022 à Diekirch,

étant propriétaire d'un véhicule automoteur, en l'espèce du véhicule de la marque BMW, portant le numéro du châssis NUMERO1.),

d'avoir toléré qu'il fût mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 800 euros du chef de l'infraction retenue à sa charge.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 16 mois assortie du sursis intégral du chef du délit retenu à sa charge.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement, sur opposition et en première instance, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la défense ayant eu la parole en dernier,

reçoit l'opposition en la forme,

dit non avenue la condamnation intervenue au pénal à l'encontre de PERSONNE1.),

statuant à nouveau

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende d'un montant de **HUIT CENTS (800) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 24,70 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **HUIT (8) JOURS**,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **SEIZE (16) MOIS**,

dit qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

informe le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente

de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, des articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, et prononcé le vendredi 7 juillet 2023 en audience publique par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Michèle HECK, en présence d'Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.